

Enjeux et fonctionnement de la justice face au génocide

Document 1 : Témoignage de la rescapée Berthe Mwanankabandi (in Jean Hatzfeld, *La stratégie des antilopes*, 2008 p. 161 et 258)

« A quoi bon chercher des circonstances atténuantes à des gens qui ont coupé à la machette tous les jours, même le dimanche ? Que peut-on atténuer ? Le nombre des victimes ? La manière de couper ? Les rires des tueurs ? Rendre justice serait tuer les tueurs. Mais ça ressemblerait à un autre génocide, ce serait le chaos. Les tuer ou les punir d'une façon convenable : impossible ; leur pardonner : impensable. Être juste est inhumain. (...) Les Hutus ne comprennent pas que nous avons besoin de savoir. Ils ne sont pas abîmés, ils vivent en famille, ils se sentent bien encadrés. (...) Il y en a qui se disent corrigés, d'autres lancent des regards menaçants ou grincent des dents. La peur ne nous abandonne jamais, surtout une femme qui a été forcée. Quand je vois un cultivateur remontant chez lui une machette aiguisée sur l'épaule, je me retiens parfois de courir. On s'habitue. Tout s'apprend, surtout ce qui est obligatoire comme la politique de réconciliation. »

Document 2 : Interventions des parties au procès qui s'est tenu à Bruxelles contre Vincent Ntezimana, Alphonse Higaniro, sœur Gertrude et sœur Kizito du 17 avril au 8 juin 2001 (in Laure de Vulpian, *Rwanda un génocide oublié ?*, 2004, pp. 40 ; 42)

- Serge Wahis (Avocat de sœur Kizito) : « Beaucoup de Rwandais manifestent un « sens de la vérité » tout à fait déroutant pour nous. Dans ce genre de procès, ils essaient de gagner contre quelqu'un sans trop se préoccuper des entorses à la vérité. (...) Il y a tellement de comptes qu'on règle au travers des procès pour génocide : de vieilles querelles, une revanche à prendre, ou tout simplement, c'est l'occasion de dépouiller quelqu'un de ses biens ».
- Alain Winants (Avocat général) : « Les cinq cent mille personnes ou un million de victimes du génocide ne sont pas mortes de rumeurs ».
- Sophie Cuykens (avocate d'Alphonse Higaniro) : « Vous n'êtes pas réunis ici pour dire la vérité historique, vous êtes ici pour dire la vérité judiciaire »

Document 3 : L'historien José Kagabo (in Laure de Vulpian, *Rwanda un génocide oublié ?*, 2004, p. 43)

« Ce qui me paraît poser singulièrement problème, c'est la question des héritages. Des enfants de bourreaux n'ont rien à voir avec le génocide en termes de responsabilité, mais ils sont tout de même attachés à leurs parents comme tous les enfants du monde, et ils ont été témoins oculaires des atrocités commises par leurs parents. Il y a donc là un phénomène très puissant de mémoires plurielles, conflictuelles ».

Contexte

La question du témoignage est centrale dans le crime de génocide, aussi bien pour l'historien que pour le juge.

Analyse des documents

Comment être juste face à l'ampleur de ces crimes, d'autant plus douloureux qu'ils se caractérisent par des « festivités » ? Y a-t-il une peine qui convienne à de tels crimes ? La disproportion entre les crimes commis et les punitions individuelles semblent toujours dérisoire. Ni la vengeance ni le tribunal ne semblent être acceptables. « Être juste est inhumain. ». Berthe Mwanankabandi reconnaît cependant l'importance du travail d'un tribunal, qui permet aux victimes de savoir ce que sont devenus leurs proches mais aussi de reconnaître ce crime de génocide et de distinguer la victime du bourreau, face à des discours qui exploitent les logiques en miroir pour justifier le génocide. Ce texte pose aussi la question de la place des victimes dans une société où les bourreaux sont encore majoritaires : la justice au Rwanda est une justice politique qui impose à chacun une « politique de réconciliation ».

Quelle est la valeur d'un témoignage devant la justice qui a à établir non pas la « vérité historique » mais la « vérité judiciaire » ? La Cour n'a pas à juger le crime de génocide, mais à juger une personne en fonction des preuves apportées de sa participation ou non à ce crime et en fonction de son histoire personnelle, selon le principe d'individualisation de la peine pénale. L'infraction est constituée en fonction de la matérialité des faits mais également en fonction de l'intentionnalité des faits. Sa définition a évolué au cours des procès Barbie en 1987 et Touvier en 1994. Enfin, établir la culpabilité passe nécessairement par une interprétation des faits et l'éclairage apporté par un historien, appelé en tant qu'expert à la barre, en tant que « témoin de contexte », peut s'avérer utile à la décision de justice.

L'histoire, aux deux sens du terme, pourrait-elle être une solution d'apaisement de cette société dorénavant divisée ? José Kagabo souligne l'existence « d'héritages », autrement dit, les différentes mémoires familiales qui sont nécessairement « partiales, partielles et plurielles » (Pierre Nora) et donc sources de conflits. Le conflit reste latent tout comme la peur qui étreint encore Berthe Mwanankabandi. Et c'est peut-être le droit ou la « politique obligatoire de réconciliation » qui en imposant le vivre ensemble permettra à la société de se reconstruire.

Pistes de mise en œuvre

- Dans quelle mesure la justice peut-elle être réparatrice d'un tel crime ? (Par exemple sous forme de débat entre les élèves)
- Quelle est la place de l'historien et du philosophe dans ce processus judiciaire ?